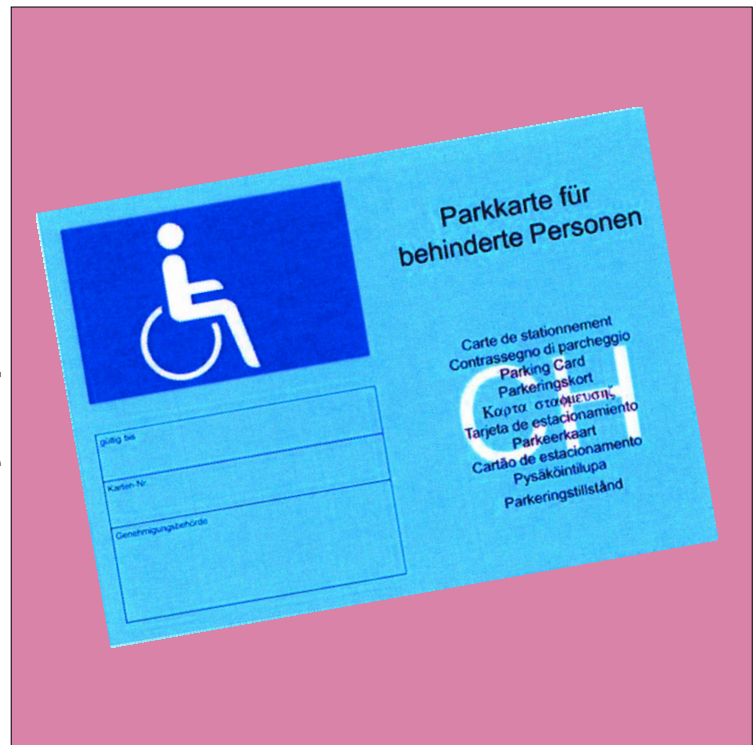


Se garer à l'européenne

Se garer à l'européenne

Association
suisse des paraplégiques
Administration centrale
Kantonsstrasse 40
6207 Nottwil
Téléphone 041 939 54 00
Téléfax 041 939 54 39
spv@spv.ch
www.spv

Conseils sociaux et juridiques



Paracontact 4/2005

Se garer à l'européenne

Le Conseil fédéral a modifié, en date du 17 août 2005, l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) et a édicté, entre autres, dans le cadre d'un nouvel article 20a des règles facilitant le parcage pour les personnes à mobilité réduite. Cela introduit donc pour la première fois des facilités de parcage pour les personnes à mobilité réduite valables dans toute la Suisse, en remplacement des dispositions locales antérieures. De plus, le stationnement des personnes à mobilité réduite se voit simplifié par l'utilisation d'une carte de stationnement uniforme, reconnue au niveau international. Ces modifications entreront en vigueur au 1er mars 2006.

Les traités bilatéraux avec l'Union européenne ont également des conséquences directes sur les prescriptions en matière de stationnement concernant les personnes à mobilité réduite. La Suisse a repris à son compte une directive européenne réglant le stationnement dans toute l'Europe au moyen d'une carte de stationnement internationale unifiée. Cela répond également au besoin de remplacer les dispositions locales et cantonales en matière de facilités de parcage accordées aux personnes à mobilité réduite par des dispositions correspondantes, valable sur le plan fédéral. Jusqu'à présent, seule la Commission intercantonale de la circulation routière tentait de coordonner ces dispositions et avait, à cet effet, émis une directive en ce sens.

L'alinéa 2 de l'art. 20a restreint les facilités de stationnement et ne les autorise que si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement, s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats et si et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.

L'alinéa 5 de l'art. 20a règle les modalités de délivrement de la carte de stationnement nécessaire. Celle-ci est remise aux personnes présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical, ainsi qu'aux détenteurs de véhicules servant fréquemment au transport de personnes à mobilité réduite, moyennant justification. La carte de stationnement est délivrée par l'autorité cantonale compétente. Par conséquent, l'application de cette disposition reste de la compétence des cantons. Une réglementation uniforme des services de remise des cartes de stationnement a échoué lors de la procédure de consultation. Comme précédemment, la remise des cartes de stationnement continuera à se faire, selon les cantons, par le service de la circulation routière, par la police ou par la commune de domicile. Il n'a donc pas été possible d'échapper totalement au fédéralisme... Malgré tout, la mise en place d'une carte de stationnement unifiée, reconnue au niveau international, facilitera à l'étranger le stationnement des citoyens suisses à mobilité réduite

et, inversement, des étrangers dans la même situation en Suisse. En outre, la promulgation de prescriptions valables dans toute la Suisse permet d'uniformiser des réglementations précédemment disparates. Cette nouvelle réglementation met également un terme à des tentatives de solutions plus restrictives pour les handicapés, telles que celles édictées par exemple au 1.1.2001 par la ville de Zurich et qui avaient dû être supprimées peu de temps après, en raison des protestations énergiques suscitées.

À compter du 1er mars 2006 la réglementation suivante s'applique, en vertu de l'art. 20a OCR:

Les personnes à mobilité réduite et celles qui les transportent peuvent prétendre à des facilités de parcage sur les routes et les places de parc publiques si elles disposent de la carte de stationnement correspondante et stationner:

- a.** au maximum deux heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer. Les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4, doivent être respectées dans tous les cas;
- b.** sur les places de parc au maximum six heures de plus que la durée de parcage autorisée;
- c.** au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre. La même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.

*Joseph Hofstetter
Dr en droit*